

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VTFR Tuberie d'Aulnoye

64 RUE DE LEVAL
BP 20159
59620 Aulnoye-Aymeries

Références : V3/2025/135
Code AIOT : 0007000633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement VTFR Tuberie d'Aulnoye implanté 64 rue Leval BP 20159 59620 Aulnoye-Aymeries. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale sur les PFAS (substances per et polyfluoroalkylées), extrêmement persistantes dans l'environnement. Cette action nationale s'inscrit dans un plan dont l'objectif est de renforcer la prévention des risques associés à ces substances.

L'action vise notamment à améliorer, renforcer la surveillance des émissions industrielles de ces composés, et mobiliser les données qui en sont issues pour agir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VTFR Tuberie d'Aulnoye
- 64 rue Leval BP 20159 59620 Aulnoye-Aymeries
- Code AIOT : 0007000633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine implantée à Aulnoye-Aymeries est une filiale du groupe VALLOUREC.

La tuberie produit des tubes laminés à chaud, sans soudure.

Les principales activités de la société sont :

le travail des métaux à froid,

le forgeage à chaud,

le traitement thermique.

Ces tubes sont ensuite utilisés pour l'industrie mécanique, l'industrie pétrolière et les chaudières (tubes collecteurs en amont et en aval des faisceaux d'échange thermique).

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 25 mai 2009 modifié.

Les installations relèvent de la Directive dite « IED ».

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 30 jours de :

- questionner les fournisseurs sur la présence de PFAS dans les produits utilisés,
- confirmer qu'il n'y a pas formation de molécules PFAS lors de la production,
- produire et transmettre à l'inspection une liste des molécules PFAS utilisées, et maintenir à jour cette liste en fonction de l'évolution des méthodes de production.

Ces demandes visent à confirmer l'absence d'utilisation et de rejet de molécules PFAS, le cas échéant en établir la liste.

En fonction des résultats de la recherche de substances PFAS éventuellement utilisées par le site, il est demandé de compléter la campagne de recherche de ces substances.

Dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en répondant notamment aux demandes présentées ci-dessus dans un délai de 30 jours, l'inspection proposera à Monsieur le préfet un projet de mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant produit un document qu'il présente comme une liste des substances PFAS suivies pour l'établissement.

Cette liste est composée des substances dont le suivi est demandé par l'arrêté ministériel du 20/06/2023, auxquelles il est ajouté 5 autres substances PFAS également mentionnées à l'arrêté ministériel, mais dont la recherche n'est pas demandée systématiquement.

L'exploitant indique disposer d'un logiciel de GMAO, outil utilisé par le groupe Vallourec, qui recense pour chaque site, les produits chimiques utilisés.

L'exploitant indique avoir réalisé une recherche des substances PFAS qui seraient utilisées, à partir de cet outil de GMAO.

En salle, l'exploitant présente succinctement cet outil à l'inspection. Il regroupe à la fois les mélanges utilisés et permet d'obtenir une liste de l'ensemble des produits chimiques utilisés.

Toutefois, l'exploitant, lorsqu'il détaille la méthode de recherche des PFAS, indique qu'il s'est limité à rechercher la présence des PFAS listés à l'arrêté ministériel via leur numéro CAS dans l'outil de GMAO.

De plus, l'exploitant reconnaît ne pas avoir contacté les fournisseurs et producteurs de produits chimiques afin de confirmer l'absence de composés PFAS dans les mélanges utilisés.

L'exploitant précise que les produits utilisés sont essentiellement des graisses, des huiles, de la peinture de marquage, et des produits nettoyants. La visite sur le terrain permet à l'inspection de constater les conditions d'utilisation de ces produits, qui servent essentiellement à la maintenance de l'outil de production.

L'exploitant n'a pas identifié de procédé de fabrication susceptible de former des PFAS lié au site VTFR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 30 jours de :

- questionner les fournisseurs sur la présence de PFAS dans les produits utilisés,
- confirmer qu'il n'y pas formation de molécules PFAS lors de la production,
- produire et transmettre à l'inspection une liste des molécules PFAS utilisées, et maintenir à jour cette liste en fonction de l'évolution des méthodes de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant déclare ne disposer que d'un seul point de rejet, dans la Sambre.

Les eaux pluviales et industrielles sont acheminées vers une station d'épuration interne, traitées et stockées dans des bassins, afin de les réutiliser pour les besoins de production.

En cas de fortes pluies, l'exploitant procède ponctuellement à un rejet vers la Sambre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Autre, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a procédé à 3 campagnes de recherches de PFAS :

- le 20/03/2024 (rapport du 8/04/2024, CERECO),
- le 24/05/2024 (rapport du 7/06/2024, CERECO),
- le 12/09/2024 (rapport du 30/09/2024, CERECO).

Le laboratoire CERECO a procédé à l'échantillonnage sur site pour les 3 campagnes (Accréditation n° 1-0894).

Les deux premiers contrôles ont été sous-traités auprès du laboratoire AGROLAB Group, laboratoire néerlandais accrédité sous le numéro L 005 aux Pays Bas.

Le dernier contrôle a été sous traité au laboratoire LOVAP, accrédite BELAC n° 54-TEST (Belgique).

Ces deux laboratoires sont accrédités dans leurs pays respectifs pour réaliser les analyses présentées.

L'exploitant précise ne pas disposer de dispositifs utilisant de la mousse anti-incendie.

En fonction de l'évolution de la liste des PFAS identifiés par l'exploitant comme étant utilisés sur le site, il conviendra de procéder à leur recherche dans les effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Autre, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant justifie de l'impossibilité d'effectuer un échantillonnage sur une durée de 24 heures, étant donné les spécificité du site. En effet, l'exploitant procède à des rejets ponctuels, en cas de fortes pluies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser les modalités des 3 échantillonnages qui ont été effectués par CERECO dans un délai de 30 jours.

Ces informations n'étaient pas disponible le jour de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 30 jours**N° 5 : Précisions des mesures****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Autre, Respect des limites de quantification**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les différentes analyses des composés PFAS et AOF présentés dans les 3 rapports de contrôles respectent les limites de quantification demandées à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (à savoir 2.0 µg/l pour le paramètre AOF, et 20 ou 50 ng/l selon les PFAS analysés).

Les éléments transmis n'appellent pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Autre, Restitution des résultats sur GIDAF**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Le lendemain de la visite d'inspection, l'exploitant procède à la transmission des résultats des 3 campagnes.

Le Service Risque de la DREAL avait identifié des erreurs de saisie dans l'outil GIDAF pour les campagnes du mois de septembre et mars.

L'exploitant, informé de ces remarques a procédé à la correction demandée.

La transmission réalisée le 6/05/2025 sur GIDAF n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite